

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux

#### Extrait

#### Article 94

##### Version du 8 juin 1893

*Texte source : Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou de la Marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile : du père, ou si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.

---

##### Version du 28 novembre 1957

*Texte source : Loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.*

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du ministre de la Défense nationale et des forces armées et du ministre des Anciens combattants et victimes de guerre, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1er arrondissement de Paris.